



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 137 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012219-0004 - ARRETE N °2012- DT75- 250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD DE L'ADAPT - 750700064	1
Arrêté N °2012219-0005 - ARRETE N °2012- DT75-247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD PAI - 750010878	5
Arrêté N °2012227-0026 - ARRETE N ° 2012- DT75-281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD JENNY AUBRY - 750023848	9
Arrêté N °2012237-0011 - ARRETE N °2012- DT75- 330 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750 016 248	13
Arrêté N °2012237-0012 - ARRETE N °2012- DT75-331 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE MAS SAINT JEAN DE MALTE - 75 000 221 4	17

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012244-0005 - Arrêté directeur modifiant l'arrête n °2011-0054 DG portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris	21
Arrêté N °2012244-0007 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2011-0072 DG fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun	23
Arrêté N °2012244-0008 - Arrêté directeur modificatif n °5 de nomination des membres du directoire	25

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012247-0002 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail	27
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise Les petits débrouillards Ile de France	30
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ACTED	33
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ADIE	36
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ARDIE IDF	39
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire CONCORDIA	42
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COOPANAME	45
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire EQOSPHERE SAS	48

Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Fédération Française de Camping et de Caravaning	51
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Marché sur l'eau	54

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012247-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de construction du futur Palais de Justice de Paris au sein de la ZAC « Clichy- Batignolles » à Paris 17ème arrondissement	57
Arrêté N °2012247-0004 - Arrêté préfectoral autorisant monsieur Philippe GOUJON, maire du 15e arrondissement de Paris, à organiser une manifestation nautique intitulée "joutes parisiennes" le 09 septembre 2012 sur la Seine à Paris.	63

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012243-0002 - arrêté n °DTPP 2012-987 du 30/08/2012 accordant mandat sanitaire à M. Sébastien CATALAN, assistant du Docteur vétérinaire Christelle ROBERT, pour la période déterminé courant du 06/08 au 01/09/2012 inclus	69
Arrêté N °2012244-0002 - ARRETE 2012-00817 FIXANT LES REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES ET PORTIONS DE VOIES DE L'AXE SEINE FIGURANT EN ANNEXE DU DECRET 2002-810 DU 02/05/2002	71
Arrêté N °2012244-0003 - arrêté n °2012-00815 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de Paris, des secouristes français croix- blanche pour les formations aux premiers secours	75
Arrêté N °2012244-0004 - arrêté n °2012-00816 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale de Premiers secours de Paris pour les formations aux premiers secours	78

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012	81
Arrêté N °2012247-0005 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL LE LABO FRANCE à l'enseigne "LE LABO" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	84



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012219-0004

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 06 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75- 250 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD DE L'ADAPT - 750700064

ARRETE N°2012-DT75- 250
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

SESSAD DE L'ADAPT - 750700064

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION ADAPT – 930019484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ADAPT (750700064) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **2 445 547 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ADAPT (750700064) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	92 434	Groupe I	Produits de la tarification	2 445 547
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	
	Total Groupe I	92 434			
Groupe II	Reconductible	2 003 947	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 484
Depenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	2 003 947			
Groupe III	Reconductible	400 000	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	26 350
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	400 000			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		2 496 381			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		2 496 381	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		2 496 381
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		2 496 381	TOTAL		2 496 381
Montant de la Dotation Globale de Financement					2 445 547

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 2 445 547 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 203 795,58 €.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 215,65 €
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD ADAPT (750700064).

Fait à Paris, le **06 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012219-0005

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 06 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-247 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD PAI - 750010878

ARRETE N°2012-DT75-247
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

SESSAD PAI - 750010878

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION AFG - 750022238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD PAI (750 010 878) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **901 865 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PAI (750 010 878) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	48 084	Groupe I	Produits de la tarification	901 865
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	2 692
	Total Groupe I	48 084			
Groupe II	Reconductible	763 950	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Dépenses afférentes au personnel	CNR	2 692			
	Total Groupe II	766 642			
Groupe III	Reconductible	118 231	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Dépenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	118 231			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		930 265			
Total CNR (Gr. I + II + III)		2 692			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		932 957	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		901 865
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		31 092
TOTAL			TOTAL		932 957
Montant de la Dotation Globale de Financement					901 865

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 31 092,48 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 930 265 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 155,42 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 221,69 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD PAI (750 010 878).

Fait à Paris, le **06 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012227-0026

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 14 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-281 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

ARRETE N° 2012-DT75- 281
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

À PARIS

GERE PAR

Association Jenny AUBRY - 750001729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Jenny Aubry (750023848) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association, reçue le 13 juillet 2012 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 717 517 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Jenny Aubry (750023848) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	33 727	Groupe I	Produits de la tarification	717 517
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	431		Dont CNR	16 992
	Total Groupe I	34 158			
Groupe II	Reconductible	595 026	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	13 000			
	Total Groupe II	608 026			
Groupe III	Reconductible	81 771	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR	3 561			
	Total Groupe III	85 332			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		710 525			
Total CNR (Gr. I + II + III)		16 992			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		727 517	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		717 517
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		10 000
TOTAL			TOTAL		727 517
Montant de la Dotation Globale de Financement					717 517

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 10 000 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 710 524 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 793,10 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 210,91 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD Jenny Aubry (750023848).

Fait à Paris, le 14 AOUT 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012237-0011

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 24 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75- 330 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE MAS DU DOCTEUR
ARNAUD - 750 016 248

ARRETE N°2012-DT75- 330
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

MAS DU DOCTEUR ARNAUD – 750 016 248

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION « ŒUVRE FALRET » - 750 804 767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS du Dr Arnaud (750016248) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS du Dr Arnaud (750016248) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	644 681	Groupe I	Produits de la tarification	4 777 204
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	18 100		Dont CNR	60 600
	Total Groupe I	662 781			
Groupe II	Reconductible	3 250 456	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	292 014
Dépenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	3 250 456			
Groupe III	Reconductible	1 103 289	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	22 593
Dépenses afférentes à la structure	CNR	42 500			
	Total Groupe III	1 145 789			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		4 998 426			
Total CNR (Gr. I + II + III)		60 600			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		5 059 026	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		5 091 811
Reprise du résultat N-2 : Déficit		32 785	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		5 091 811	TOTAL		5 091 811
Montant de la Dotation Globale de Financement					4 777 204

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 32 785€

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 4 683 819 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS du Dr Arnaud (750016248) est fixée à **248,27 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 277,07 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS du Dr Arnaud (750016248).

Fait à Paris, le **24 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012237-0012

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 24 Août 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-331 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE MAS SAINT JEAN DE
MALTE - 75 000 221 4

ARRETE N°2012-DT75- 331
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

MAS SAINT JEAN DE MALTE – 75 000 221 4

A PARIS

GERE PAR

ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES
DE L'ORDRE DE MALTE – 75 081 059 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Saint Jean de Malte (750002214) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Saint Jean de Malte (750002214) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS						
Dépenses			Recettes			
		Montants			Montants	
Groupe I	Reconductible	1 206 680	Groupe I	Produits de la tarification	6 663 046	
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR		
	Total Groupe I	1 206 680				
Groupe II	Reconductible	5 156 502	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	460 660	
Depenses afférentes au personnel	CNR					
	Total Groupe II	5 156 502				
Groupe III	Reconductible	1 030 925	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Depenses afférentes à la structure	CNR					
	Total Groupe III	1 030 925				
Mesures nouvelles : extensions						
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		7 394 106				
Total CNR (Gr. I + II + III)		0				
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		7 394 106	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		7 133 706	
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		260 400	
TOTAL		7 394 106	TOTAL		7 394 106	
Montant de la Dotation Globale de Financement					6 663 046	

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 260 400 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 6 923 446 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS Saint Jean de Malte (750002214) est fixée à **227,74 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 260,22 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS Saint Jean de Malte (750002214).

Fait à Paris, le **24 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012244-0005

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 31 Août 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrête n °2011-0054 DG portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié, portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-0054 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2012:

- Pour la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP),
Mme Carine CHEVRIER, directrice ;

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, le nom de Mme Carine CHEVRIER, directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, est substitué à celui de M. Philippe SAUVAGE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31 Août 2012


Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012244-0007

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 31 Août 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0072 DG fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2011-0072 DG du 9 mai 2011 modifié, fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n°2011-0072 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine
Mme Carine CHEVRIER, directrice.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012244-0008

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 31 Août 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modificatif n ° 5 de
nomination des membres du directoire

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

**La directrice générale de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directorial n°2010 – 0258 DG du 19 octobre 2010 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010 – 0258 DG susvisé, le nom de **Mme Carine CHEVRIER**, directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, est substitué à celui de M. Philippe SAUVAGE à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012247-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission tripartite prévue à
l'article R.5426-9 du code du travail



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du Code du Travail

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1er septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Île de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4,

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005 est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur Joël Cogan, Directeur du travail, responsable par intérim de l'unité territoriale de Paris, Madame Thérèse Rossi, Directrice adjointe, Monsieur Dominique Demarcq, Contrôleur du travail, suppléants.
- Madame Anick Delaumenie, Directrice territoriale représentant de Pôle emploi Paris, titulaire, Madame Anne-Marie Da Silva, directrice territoriale adjointe, Monsieur Bernard Thomas, Monsieur Philippe Gautier, suppléants.
- Madame Iazard, membre titulaire du collège employeur et Mme Fiszlewicz, suppléante.
- Monsieur Lachaux, membre titulaire du collège salarié et M Gapenne, suppléant.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pole emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le Responsable de l'unité territoriale de Paris.

Article 5 :

Le préfet du département de Paris, le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IDF et le Directeur Territorial du Pôle Emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le - 3 SEP. 2012
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise Les
petits débrouillards Ile de France



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'association LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE , sise 2 rue de la clôturé – 75019 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 429 943 269 00028)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ACTED



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

ACTED

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association ACTED

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'association ACTED, sise 33 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris
(Code APE : 913 E - Code SIRET : 402 886 816 00030)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ADIE



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

ADIE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association ADIE

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association ADIE, sise 139 Bd de Sébastopol – 75002 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 352 216 873 01565)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ARDIE IDF



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

ARDIE IDF

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association ARDIE IDF

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association ARDIE IDF, sise 1 cité Paradis – 75010 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 420 622 219 00012)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire CONCORDIA



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

CONCORDIA

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association CONCORDIA

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association CONCORDIA, sise 64 rue Pouchet – 75017 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 784 180 440 00099)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire COOPANAME



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

COOPANAME

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par la coopérative COOPANAME

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : La coopérative COOPANAME, sise 3/7 rue Albert Marquet – 75020 Paris
(Code APE : 7890 Z - Code SIRET : 448 762 526 00136)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire EQOSPHERE SAS



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

EQOSPHERE SAS

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par la Société EQOSPHERE SAS

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société EQOSPHERE SAS, sise 5 rue de Douai – 75009 Paris
(Code APE : 7490B - Code SIRET : 752 972 133 00017)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Fédération Française de Camping et
de Caravaning



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
FEDERATION FRANCAISE DE CAMPING ET DE CARAVANING

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par la FEDERATION FRANCAISE DE CAMPING ET DE CARAVANING

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : La Fédération Française de Camping et de Caravaning, sise 78 rue de Rivoli – 75004 Paris (Code APE : 9499Z - Code SIRET : 775 661 853 00017)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Marché sur l'eau



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

Marché sur l'eau

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association Marché sur l'eau

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'association Marché sur l'eau, sise 116 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 532 298 965 00015)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012247-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Septembre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de construction du futur Palais de Justice de Paris au sein de la ZAC « Clichy- Batignolles » à Paris 17ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de construction du futur Palais de Justice de Paris
au sein de la ZAC « Clichy-Batignolles » à Paris 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-10, L. 123-12, R. 123-8 et R.123-9 ;

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Paris adopté par délibération du conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, modifié notamment les 6 et 7 février 2012 ;

Vu la demande de permis de construire du Futur Palais de Justice de Paris (FPJP) présentée par la société ARELIA le 25 avril 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement, portant sur le projet de construction du Futur Palais de Justice de Paris (FPJP) sur le site de la « ZAC Clichy-Batignolles » à Paris 17ème arrondissement ;

Vu les lettres de la société ARELIA, maître d'ouvrage en date des 30 mai 2012 et 15 juin 2012 ;

Vu la décision du 21 juin 2012 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, composée conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et incluse dans le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis en date du 22 juin 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact susvisée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé du **lundi 24 septembre au vendredi 26 octobre 2012** inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de construction du Futur Palais de Justice de Paris (FPJP) à Paris 17ème arrondissement.

Ce projet comporte deux immeubles d'une surface de plancher de 104 000 m² dont un immeuble de grande hauteur de 156 mètres situé boulevard Douamont, boulevard Berthier et avenue de la Porte de Clichy au sein de la « ZAC Clichy-Batignolles » à Paris 17ème arrondissement.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Paris dans les mairies des 1er et 17ème arrondissements. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du 17ème arrondissement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact du projet ainsi que l'avis émis sur cette étude d'impact par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 – Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

- Madame Marie-Françoise DEMANT, attachée juridique, présidente de la commission ;
- Madame Isabelle LESENS, consultante, membre titulaire ;
- Monsieur Didier BERTHELOT, architecte DPLG, membre titulaire.

Madame Isabelle LE SENS assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Mme Marie-Françoise DEMANT.

Monsieur Christian LASNE, ingénieur commercial dans le domaine des Télécoms et des réseaux informatiques est désigné membre suppléant.

ARTICLE 3 – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes journaux.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 – L'avis d'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des 1er et 17ème arrondissements de Paris .

L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

ARTICLE 5 – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins de la société ARELIA, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 – Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, sera déposé et mis à la disposition du public dans les mairies des 1er et 17ème arrondissements.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 :

- à la mairie du 1er arrondissement, 4 place du Louvre,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles.

La consultation du dossier d'enquête sera également possible les samedis 6 et 20 octobre 2012 de 9 h à 12h à la mairie du 17ème arrondissement, lors de la tenue de la permanence de la commission d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales peuvent également être adressées par écrit, à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, à la mairie du 17ème arrondissement, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à la mairie du 17ème arrondissement.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 – Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

à la mairie du 1er arrondissement

- vendredi 28 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30,
- mardi 2 octobre 2012 de 13 h à 16h,
- mercredi 10 octobre 2012 de 14 h à 17 h,
- lundi 22 octobre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30

à la mairie du 17ème arrondissement

- lundi 24 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30,
- samedi 6 octobre 2011 de 9 h à 12 h,
- jeudi 11 octobre 2012 de 16 h à 19 h,
- jeudi 18 octobre 2012 de 16 h à 19h,
- samedi 20 octobre 2012 de 9 h à 12 h,
- vendredi 26 octobre 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par sa présidente.

ARTICLE 9 – Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10- La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75015 Paris) le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11 – Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, la société Arélia, au directeur général de l' Etablissement Public du Palais de Justice de Paris (EPPJP) et au maire de Paris.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée, dès sa réception par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris aux maires des 1er et 17ème arrondissements dont les mairies ont été désignées lieux d'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie du 17ème arrondissement située 16-20 rue des Batignolles ou à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris ou les consulter sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 13 – La société ARELIA, maître d'ouvrage prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.


ARTICLE 14 – A l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être déclaré d'intérêt général par une déclaration de projet de l'Etablissement Public pour le Palais de Justice (EPPJP).
Le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête comme mentionné aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté.
A l'issue de l'instruction, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris rendra sa décision sur le permis de construire demandé par ARELIA.

ARTICLE 15 – La société ARELIA est le maître d'ouvrage du projet. Toute information sur le projet peut être demandée auprès de la société ARELIA à l'attention de Monsieur Henri Luc JULIENNE, directeur délégué de la société ARELIA. Il peut être contacté au 01 80 61 00 58 ou par Email : hl.julienne@bouygues-construction.com

ARTICLE 16 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le directeur général de la société ARELIA et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le - 3 SEP. 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012247-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Septembre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant monsieur Philippe GOUJON, maire du 15^e arrondissement de Paris, à organiser une manifestation nautique intitulée "joutes parisiennes" le 09 septembre 2012 sur la Seine à Paris.

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012 247 - 0004
autorisant monsieur Philippe GOUJON, maire du 15^e arrondissement de Paris,
à organiser une manifestation nautique intitulée « Joutes parisiennes »
le 09 septembre 2012, sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-38 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L312-5, L331-1 à L331-12, L332-1 à L332-5 et D331-5 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L4412-1 ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008, relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de monsieur Philippe GOUJON, maire du 15^e arrondissement de Paris, datée du 25 juin 2012 et complétée les 10 et 16 juillet 2012, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Joutes parisiennes » sur la Seine à Paris le 09 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service navigation de la Seine en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 07 août 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du préfet de police en date du 27 août 2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Ports de Paris en date du 30 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe GOUJON, maire du 15^e arrondissement de Paris, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Joutes parisiennes », telle que présentée dans son dossier daté du 25 juin 2012 et complété les 10 et 16 juillet 2012.

Ces joutes auront lieu le **09 septembre 2012**, entre **15h30 et 18h**, dans le bras Grenelle entre le pont Grenelle et le pont Bir-Hakeim sur la Seine à Paris.

ARTICLE 2 :

L'organisateur veillera à respecter les prescriptions du préfet de police, communiquées dans son avis favorable du 27 août 2012 et qui sont les suivantes :

- ▲ L'activité ne devra pas se prolonger par une activité de baignade, interdite au regard des risques encourus ;
- ▲ Le libre accès des véhicules de la Brigade fluviale, en particulier ceux de type 4 X 4, et l'amarrage des vedettes de cette unité devront être constamment maintenus ;
- ▲ L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants afin d'éviter tout risque de chute accidentelle dans l'eau ;
- ▲ Le dispositif de premier secours devra être validé par le service protection des populations de la préfecture de police joignable au 01.53.71.32.52 ;
- ▲ Un contact devra être pris, au préalable, avec le commissariat central du 15^{ème} arrondissement situé au 250, rue de Vaugirard et joignable au 01.53.68.81.91 pour arrêter toutes les modalités de cette opération qui relève de la responsabilité de l'organisateur et devra être couverte par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'organisateur veillera à respecter les prescriptions du secrétariat de la zone de défense de Paris communiquées par le préfet de police dans son avis favorable du 27 août 2012 et qui sont les suivantes :

- △ En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles ;
- △ En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'avis de l'Agence régionale de santé, l'organisateur veillera à informer les participants que la qualité de l'eau de la Seine **est insuffisante pour la pratique la baignade.**

Il se conformera aux prescriptions suivantes :

- △ Une information circonstanciée écrite relative au danger de contamination par contact, ingestion ou inhalation, sera prodiguée aux participants de ces combats de joutes.
- △ La participation de personnes mineures âgées de moins de 16 ans sera conditionnée par la production d'une autorisation parentale.
- △ Une douche sera mise à la disposition des participants et maintenues dans des conditions d'hygiène acceptables.
- △ Un affichage sera mis en place afin de contraindre les participants à prendre une douche savonnée après les combats de joute.
- △ Un registre des participants aux combats de joute comprenant les noms, prénoms et coordonnées sera mis en place.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 09 septembre 2012, la navigation est interdite dans le bras de Grenelle entre le pont de Grenelle et le pont Bir-Hakeim de **15h30 à 18h.**

À cet effet, l'organisateur posera un panneau de signalisation de type « A1 » suivant la codification fluviale du Règlement général de police sur la face aval du pont de Grenelle durant la période de fermeture.

Ce panneau devra être déposé à la fin de la manifestation.

Son installation sur le pont devra être validée par le service de la mairie de Paris en charge de la gestion des ouvrages d'arts.

Le Service navigation de la Seine diffusera par voie d'avis à la batellerie les mesures de restrictions de navigation.

Seul le bateau « SUZANNE » immatriculé PAE71725F est autorisé à naviguer sur zone entre les démonstrations de joutes.

ARTICLE 6 :

Tous les bateaux liés à la manifestation et à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur (titre de navigation valide, équipements de sécurité conformes...).

Ils disposeront d'un signe distinctif permettant de les identifier comme faisant partie de l'organisation.

Conformément à l'article L4412-1 du code des transports, les joutes sont assujetties à la taxe de péage perçu au profit de Voies navigables de France.

Toutes les installations flottantes provisoires qui pourraient être installées, devront être conformes à la réglementation en vigueur pour le type d'usage prévu et être en possession d'un titre de navigation valide.

ARTICLE 7 :

Toutes les embarcations présentes sur l'eau devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10.

Toutes les conversations liées à la manifestation devront se faire sur un autre canal ou par un autre moyen de communication, le canal 10 étant strictement réservé aux communications liés à la sécurité de la navigation.

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10, et joignable par téléphone portable dont le numéro sera transmis préalablement.

Toutes les autres communications liées à l'organisation devront se faire obligatoirement sur un autre canal.

ARTICLE 8 :

Les joutes devront évoluer uniquement dans la zone concernée par l'interdiction de naviguer ;

Si les joutes devaient arriver par la voie d'eau, l'amené devra se faire, sous autorisation spéciale de transport délivrée par le Service sécurité des transports du service navigation de la Seine, situé au 24, quai d'Austerlitz, 75 013 PARIS.

L'organisateur devra prévoir tout dispositif pour maîtriser la dérive éventuelle des joutes pendant la navigation.

ARTICLE 9 :

Aucune activité ne doit être mise en place avant la remise effective du plan d'eau par la brigade fluviale de Paris ou le service navigation de la Seine.

L'organisateur devra prendre également toutes les dispositions nécessaires pour que la reprise de la navigation ne dépasse pas l'horaire prévu à l'article 4 du présent arrêté, et cela quels qu'en soient les motifs.

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres et instructions complémentaires qui pourraient être donnés par le Service navigation de la Seine pour la Brigade fluviale de Paris.

ARTICLE 10 :

Concernant le rejet des eaux usées (eaux savonneuses issues des douches demandées par l'ARS), il y a lieu d'appliquer le règlement sanitaire départemental prévoyant un rejet de ces eaux en réseau d'assainissement et non pas dans le milieu naturel.

En cas d'impossibilité technique quant à la mise en œuvre d'un tel raccordement, une solution alternative devra être recherchée au moyen de dispositifs mobiles et temporaires de collecte de ces eaux, qui par conséquent **ne devront en aucun cas être rejetées en Seine.**

ARTICLE 11 :

L'organisateur veillera à respecter les préconisations suivantes :

- ⤴ Les enceintes destinées à recevoir le public feront l'objet d'une homologation conformément à l'article L312-5 du Code du sport.
- ⤴ L'organisateur veillera au bon respect des prescriptions des articles L331-1 à L 311-12 du Code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.
- ⤴ Il prendra toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport.

- ▲ L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport, notamment en ce qui concerne l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.
- ▲ L'organisateur veillera à respecter les prescriptions du décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 12 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 13 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 16 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de police, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-france, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **03 SEP. 2012**



Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012243-0002

**signé par Préfet de police
le 30 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP 2012-987 du 30/08/2012
accordant mandat sanitaire à M. Sébastien
CATALAN, assistant du Docteur vétérinaire
Christelle ROBERT, pour la période
déterminé courant du 06/08 au 01/09/2012
inclus



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 987 du 30 AOUT 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé à **M. Sébastien CATALAN**, assistant du Docteur vétérinaire Christelle ROBERT, pour la période déterminée courant du 06 août au 1^{er} septembre 2012 inclus.

ARTICLE 2 :

M. Sébastien CATALAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012244-0002

**signé par Préfet de police
le 31 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE 2012-00817 FIXANT LES
REGLES DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR CERTAINES
VOIES ET PORTIONS DE VOIES DE L
AXE SEINE FIGURANT EN ANNEXE DU
DECRET 2002-810 DU 02/05/2002



Arrêté n° 2012-00817

fixant les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies et portions de voies de l'axe Seine figurant en annexe du décret n° 2002-810 du 2 mai 2002

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu les délibérations du conseil de Paris n° 2010 SG 155 des 5 et 6 juillet 2010, n° 2011 SG 15 des 7 et 8 février 2011 et n° 2011 SG 195 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant respectivement approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement des berges de Seine (1^{er}, 4^{ème}, 7^{ème} et 16^{ème}) et des modalités de la concertation préalable ; approbation du bilan de la concertation préalable et du projet ; déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine, 1^{er}, 4^{ème}, 7^{ème} et 16^{ème} et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu le rapport d'octobre 2011 de la commission chargée de l'enquête publique n° E11000004/75 relative au projet d'aménagement des berges de Seine à Paris qui s'est déroulée du lundi 4 juillet au mercredi 14 septembre 2011 ;

Considérant que le projet d'aménagement des berges de Seine permet de réaliser un accès des piétons au quai bas en bord de Seine entre l'hôtel de Ville et le bassin de l'Arsenal ;

Considérant que sont créées également six traversées piétonnes protégées par feux tricolores dont quatre permettent d'accéder directement aux berges de Seine, nouvellement aménagées ;

Considérant l'existence d'itinéraires cyclables quai haut ;

Considérant que par la présence de tunnels sur le linéaire la voie Georges Pompidou n'est pas adaptée à la circulation des cycles et cyclomoteurs pour des raisons de sécurité ;

Considérant les études d'impact de ces aménagements sur les conditions de circulation dans l'agglomération parisienne et en région d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du maire de Paris en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'installation d'un feu de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules dans le sens ouest-est est autorisée avenue de New-York dans le 16^{ème} arrondissement au niveau de la rue de la Manutention et du débouché de la rampe de sortie du Port Debilly.

Sur cette voie, les règles suivantes sont applicables :

1° Sont réservées à la circulation des cycles :

- une bande cyclable sur la chaussée dans les parties situées côté bâti comprises entre le pont de l'Alma et la rue Gaston de Saint-Paul et entre la rue Foucault et la place de Varsovie,
- une piste cyclable sur le trottoir situé côté bâti dans la partie comprise entre la rue Gaston de Saint-Paul et la rue Foucault ainsi que tout le long du côté Seine ;

2° Le stationnement est interdit côté bâti dans la partie comprise entre la rue Gaston de Saint-Paul et la rue Foucault ainsi que tout le long du côté Seine ;

3° Est réservé au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme un emplacement situé côté Seine et débutant 150 mètres en aval du pont d'Iéna sur un linéaire de 110 mètres.

Art. 2. - L'installation d'un feu de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules est autorisée sur le quai des Tuileries dans le 1^{er} arrondissement au niveau de la passerelle Léopold Sédar Senghor.

Sur cette voie, les règles suivantes sont applicables :

1° Sont réservées à la circulation :

- des cycles, une bande cyclable sur la chaussée côté Seine sur un linéaire de 150 mètres à partir du pont de la Concorde,
- des véhicules de transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des autres véhicules autorisés par l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 susvisée et des cycles, une voie unidirectionnelle située côté Seine et débutant 150 mètres en aval du pont de la Concorde jusqu'au pont Royal ;

2° La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,70 mètres est interdite dans la partie de la chaussée située côté jardin des Tuileries et comprise entre la passerelle Léopold Sédar Senghor et le souterrain des Tuileries ;

3° L'arrêt et le stationnement sont interdits côté jardin des Tuileries.

Art. 3. - L'installation de feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules est autorisée sur la voie Georges Pompidou dans les portions comprises dans les 1^{er} et 4^{ème} arrondissements :

- 100 mètres en amont du pont Louis-Philippe ainsi qu'en aval de ce pont, à l'angle de la rampe d'accès en provenance de ce pont,
- 150 mètres en aval du pont Marie,
- 50 mètres en amont du pont de Sully.

.../...

Sur cette voie et ses accès, les règles suivantes sont applicables :

1° Est interdite, la circulation :

- des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,70 mètres,
- des cycles et des cyclomoteurs,
- des piétons sur les trottoirs de part et d'autre de la voie, sauf sur ceux situés entre le square du Port de l'Hôtel-de-Ville et le souterrain Henri IV,
- des véhicules sur la rampe de sortie de la voie débouchant au niveau du pont Louis-Philippe et la rampe d'accès à la voie depuis le quai des Célestins côté pont de Sully, à l'exclusion de ceux affectés aux services de propreté ;

2° Est réservée à la circulation des piétons et des véhicules nécessaires à la desserte interne, l'aire piétonne située sur la rampe d'accès à la voie et permettant la desserte du bâtiment situé aux numéros 1-5 quai des Célestins ;

3° L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Art. 4. - La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,70 mètres est interdite dans la partie du souterrain de la Concorde comprise entre l'avenue des Champs-Élysées et le quai des Tuileries.

Art. 5. - Sont considérés comme gênant, l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction avec les mesures prévues par le présent arrêté interdisant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Art. 6. - Sous réserve de l'application de l'arrêté n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 et de l'arrêté n° 2004-18309 du 30 décembre 2004, toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et sera affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012244-0003

**signé par Préfet de police
le 31 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00815 portant renouvellement
de l'agrément du comité départemental de
Paris, des secouristes français croix- blanche
pour les formations aux premiers secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-00815

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de Paris,
des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 6 juin 2012 présentée par le Président du comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanche;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit le samedi N°01 53 71 53 73 - 01 53 73 53 73) - 01 53 71 53 71

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanche est agréé pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 30 août 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 31 AOUT 2012

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du service protection des populations


Colonel Frédéric LELIEVRE

2012-00815



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012244-0004

**signé par Préfet de police
le 31 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00816 portant renouvellement
de l'agrément de l'Union Départementale de
Premiers secours de Paris pour les formations
aux premiers secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-00816
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
de Premiers Secours de Paris pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2008 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 15 juin 2012 présentée par le Directeur de l'Union Départementale de Premiers Secours de Paris ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 91 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (arrêté LUTRÉ, N°2012274-0004 - 04/09/2012 pour renouveau de l'agrément)

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé à l'union départementale de premiers secours de Paris pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 30 août 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 31 AOUT 2012

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du service protection des populations


Colonel Frédéric LELIEVRE

2012-00816

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012247-0001

**signé par Directrice de la modernisation et de l'administration
le 03 Septembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Paris d'octobre
2012



PRÉFET DE PARIS
Arrêté préfectoral n° 2012- du septembre 2012
relatif à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Considérant que le mandat de 28 juges élus pour 4 ans en 2008 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 14 juges élus pour 2 ans en 2010 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 10 juges ont démissionné depuis le scrutin du 5 octobre 2011 ;

Considérant qu'un siège de juge a été laissé vacant lors du scrutin du 5 octobre 2011, suite au jugement du tribunal d'instance du 4 novembre 2011 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de **53** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Les déclarations de candidatures peuvent être déposées à la préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5, rue Leblanc, 75015 Paris, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au mercredi 12 septembre 2012, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 13 septembre 2012, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures excepté les samedis et dimanches.

.../...

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le 14 septembre 2012 à 9 heures 30 à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission.

Ces documents, dont les format et libellé devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011, seront déposés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}.

Article 4 : Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr) à partir du vendredi 14 septembre 2012.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris exclusivement par envoi postal avant le 2 octobre 2012 à 18 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et avant le 15 octobre 2012 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira au tribunal de commerce de Paris, 1, quai de Corse à Paris 4^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

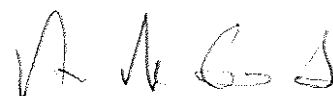
- le 3 octobre 2012 à 9 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- éventuellement, le 16 octobre 2012, pour ce qui concerne le 2^{ème} tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.ile-de-france.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 SEP. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

La Directrice de la Modernisation
et de l'Administration



Aimée DUBOS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012247-0005

**signé par Directrice de la modernisation et de l'administration
le 03 Septembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL LE LABO FRANCE à l'enseigne "LE LABO" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL LE LABO FRANCE à l'enseigne "LE LABO"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL LE LABO FRANCE sollicitant, en application des articles précités, une dérogation à la règle du repos dominical, en vue de faire travailler du personnel salarié le dimanche dans son magasin de parfumerie à l'enseigne "LE LABO" situé 6, rue de Bourbon le Château à Paris 6ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de la parfumerie sélective – FFPS ;

En l'absence de réponse de la Fédération des entreprises de la beauté – FEBEA ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France – SCID/ CFTD ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel – SECI-CFTC ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste à la vente au détail de parfums ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une cessation d'activité dominicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-079-0002 du 19 mars 2012 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL LE LABO FRANCE l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue de faire travailler du personnel salarié le dimanche dans son magasin de parfumerie à l'enseigne "LE LABO" situé 6, rue de Bourbon le Château à Paris 6ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LE LABO FRANCE à l'enseigne "LE LABO" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 03 septembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice de la modernisation et de l'administration

Aimée DUBOS